

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***25057789***

D 25057789 / Regulo

28 AVR. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
à l'adresse de BruxellesN° d'entreprise **0553 557 521**

Nom

(en entier)

B.F.S.

(en abrégé)

Forme légale **Société anonyme**Adresse complète du siège **1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 402****Objet de l'acte : Fusion par absorption - modification des statuts - nomination**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « B.F.S. » reçu par Maître Frédéric de RUYVER, notaire résidant à Court-Saint-Etienne, en date du 17 avril 2025, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – Examen des documents visés à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée déclare avoir pu prendre connaissance de manière suffisante, préalablement à la présente assemblée, des documents décrits à l'article 12:28, §2 du Code des sociétés et associations.

En conséquence, l'assemblée générale dispense à l'unanimité le président et le notaire soussigné de donner lecture du projet commun de fusion du 28 janvier 2025, ainsi que des rapports visés aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

-Le rapport de l'organe d'administration comportant une description et une évaluation des apports en nature, justifiant le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, dressé en date du 11 avril 2025 ;

-Le rapport dressé par Michaël De Ridder, réviseur d'entreprises (exerçant au sein de la société « DGST Réviseurs d'entreprises », inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0458.736.952) désigné par le conseil d'administration, en date du 14 avril 2025, dont les conclusions sont ci-après textuellement reproduites

« Conformément à l'article 7:197 du code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme B.F.S. dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 27 mars 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 128.311,12 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. Conformément aux principes comptables de continuité, seul un montant de 45.000,00 EUR sera inscrit dans le compte « capital », le solde étant ventilé dans les postes ad hoc des fonds propres.

La rémunération réelle consiste en 32 actions nouvelles sans mention de valeur nominale, identiques aux actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

« No fairness opinion »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions :

- o la justification du prix d'émission ; et
- o la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions

- o de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Relevons que conformément à la lettre de mission, le réviseur d'entreprises ne porte pas de responsabilité eu égard aux conséquences fiscales éventuelles de l'opération envisagée. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions légales dans le cadre de l'apport en nature telle que décrit dans le corps du rapport et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare qu'aucune modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société comparante n'est à signaler depuis la date d'établissement du projet commun de fusion susmentionné, en application de l'article 12:27 du Code des sociétés et associations.

Au surplus, l'assemblée déclare avoir expressément dispensé l'organe d'administration de l'établissement des rapports visés aux articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations ainsi que de l'état comptable intermédiaire visé à l'article 12:28, § 2, 5°, du même Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Approbation du projet de fusion – Décision de fusion – Rapport d'échange

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide de la fusion par absorption de la société « CLAES, VERBURGH & CO » (société absorbée), par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, aussi bien les droits que les obligations, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société « B.F.S. » (société absorbante).

Etant précisé que :

1° Les éléments d'actif et de passif ainsi que les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société « B.F.S. » (société absorbante), à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date du 30 septembre 2024 ;

2° Du point de vue comptable uniquement, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er octobre 2024 à 00h01, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ;

3° Le rapport d'échange s'établit à 0,04246 action nouvelle de la société absorbante pour les sept cent cinquante (750) action de la société « CLAES, VERBURGH & CO » (société absorbée).

Il en résulte la création de trente-deux (32) actions de la société absorbante en vue de rémunérer les sept cent cinquante (750) actions de la société « CLAES, VERBURGH & CO » (société absorbée), entièrement libérée, qui prendront part et auront jouissance dans la société absorbante à compter du 1er octobre 2024 à 00h01, sans paiement de soulte au profit des actionnaires.

Elles seront remises à l'actionnaire de la société absorbée par inscription dans le registre des actions de la société absorbante à compter de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Transfert du patrimoine de la société absorbée

1. Description générale

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société « CLAES, VERBURGH & CO » (société absorbée) faisant l'objet du transfert par voie de fusion par absorption au profit de la présente société « B.F.S. » (société absorbante) comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2024 :

Activement :

- Des frais d'établissement pour un montant de 0 € ;
- Des immobilisations incorporelles pour un montant de 0 € ;
- Des immobilisations corporelles pour un montant de 182.413,62 ;
- Des créances à plus d'un an pour une somme de 8.588,88 € ;
- Des créances à un an au plus pour un total de 217.769,87 € ;
- Des valeurs disponibles pour un montant de – 18.778,41 €.

Passivement :

- Il y a un apport pour un montant de 45.000 € ;
- Des réserves pour un montant de 4.500 € ;
- Des bénéfices reportés pour 78.811, 12 € ;
- Des dettes à plus d'un an pour une somme de 9.477,58 € ;
- Des dettes à un an au plus pour 252.205,26 € ;

2. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

2. D'un point de vue comptable, le transfert est effectué sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2024.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2024 à 00h01 sont considérées du point de vue comptable uniquement, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée. La société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert comprend également les éventuels éléments incorporels tels que droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

3. Apports soumis à publicité particulière

Le patrimoine de la société absorbée transféré à la société absorbante comprend les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:98 du Code des sociétés et associations :

Description du bien.

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN - première division

Dans un immeuble à appartements dénommé « Fulton House », sis Boulevard du Jubilé 71, immeuble cadastré suivant acte de base section A numéro 54/P/2, d'une superficie de deux ares trente-sept centiares dix-huit dixmilliares (2a 37ca 18dma) et selon extrait de la matrice cadastrale daté de moins d'un an section A numéro 54X2P0000 pour une superficie de deux ares trente-sept centiares (2a 37ca):

1/. Le second étage de l'immeuble, d'une surface de 150 m2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un dégagement, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 1, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 2, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 3, deux water-closets avec vestiaire et lavabo, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 4, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 5, un deuxième dégagement, un débarras ;

La cave numéro 9.

b) en copropriété et indivision forcée : un neuvième de toutes les parties communes dont le terrain.

Numéro de partition : 0054X2P0004

Repris au cadastre sous BU2-C7

2/. Le troisième étage de l'immeuble, d'une surface de 150 m², comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un dégagement, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 1, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 2, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 3, deux water-closets avec vestiaire et lavabo, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 4, un bureau à usage professionnel étant le bureau numéro 5, un deuxième dégagement, un débarras ;

La cave numéro 4.

b) en copropriété et indivision forcée : un neuvième de toutes les parties communes dont le terrain.

Numéro de partition : 0054X2P0005

Repris au cadastre sous BU3-C9

Revenu cadastral non indexé : mille sept cent vingt-deux euros (€ 1.722,00) par étage, soit un total pour les deux étages de trois mille cinq cent quarante-quatre euros (€ 3.544,00)

☐ Ci-après, le « Bien »

Acte de base.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Francies Omer Huylebrouck à Bruxelles, le 13 avril 1962, à l'acte de base modificatif dressé par le notaire Huylebrouck à Bruxelles, le 15 décembre 1987, et à l'acte de base modificatif dressé par le notaire Joost de Potter à Saint-Josse-ten-Noode, le 28 juin 2018.

(...)

Situation hypothécaire.

Le Bien est transféré pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires, à l'exception de :

L'inscription prise au profit de AGRICAISSE, pour une montant en principal de 100.000 EUR, en vertu d'un acte reçu par le notaire Olivier Brouwers, le 28 juin 2007, transcrite au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 5111207200708719.

La société absorbante déclare parfaitement connaître la situation hypothécaire du Bien dont question ci-dessus.

L'inscription hypothécaire sera transférée à la société absorbante, suite à la prise en charge par cette dernière, à titre exclusif, de la dette hypothécaire de la société absorbée.

Les articles 1278 de l'ancien Code civil et 92 du Code des droits d'enregistrement trouveront à s'appliquer pour toute inscription hypothécaire dont la société absorbante se substitue en qualité de débiteur.

Conditions générales du transfert.

1. Le Bien est transféré dans l'état où il se trouvait au 1er octobre 2024, tel qu'il se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

☐ l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;

☐ l'action en bornage contre les propriétaires voisins;

☐ le règlement des mitoyennetés;

☐ la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, à savoir :

☐ les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;

☐ les choses attachées à perpétuelle demeure;

☐ la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

☐ toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le bien cédé à titre de dépôt ou de location;

☐ tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

2. La société absorbante prendra le Bien transféré dans l'état où il se trouvait au 1er octobre 2024, sans recours contre la société absorbée concernée pour quelque cause que ce soit et notamment pour ce qui concerne l'immeuble pour raison,

☐ de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;

☐ de défaut d'alignement;

☐ de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;

☐ de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés;

☐ d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la présente société ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. La société absorbante déclare bien connaître la situation d'occupation du Bien et dispense le notaire soussigné d'en reprendre la description aux présentes.

5. La société absorbante fera son affaire personnelle de la couverture en assurance du Bien à compter de ce jour.

6. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance du Bien et des droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée aux présentes.

7. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

☐ supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers pour ce qui concerne le Bien transféré ;
☐ d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée relativement au Bien transféré ;
☐ respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement au Bien transféré ;

☐ supporter tous impôts, précompte immobilier, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le Bien transféré.

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Augmentation de capital découlant de la fusion

En conséquence de la présente fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00) pour le porter de un million dix-huit mille six cents euros (€ 1.018.600,00) à un million soixante-trois mille six cents euros (€ 1.063.600,00) par l'émission des trente-deux (32) actions dont question au rapport d'échange ci-avant.

Le capital de la société absorbante sera dès lors représenté par mille quatre (1.004) actions sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Modification des statuts

1. Objets analogues

L'assemblée générale constate que compte tenu de l'identité de l'objet de la société absorbée avec celui de la société absorbante, il n'est pas nécessaire de modifier l'objet de la présente société absorbante dans le cadre de la fusion.

2. Modification du nombre d'actions et du capital

Compte-tenu de l'émission de trente-deux nouvelles actions de la présente société et de l'augmentation de son capital à concurrence de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00), l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à la somme d'un million soixante-trois mille six cents euros (1.063.600-€), représenté par mille quatre (1.004) actions nominatives, sans désignation de la valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Constatation de la réalisation effective de la fusion

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater que, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné approuvé la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée, et qu'en conséquence:

☐ la société absorbée cesse d'exister (sauf application de l'article 12:13, al. 1er, 1°, du Code des sociétés et des associations) ;

☐ l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la société absorbante ;

☐ le transfert de patrimoine de la société absorbée est réalisé moyennant la création de trente-deux (32) actions de la société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

☐ les modifications statutaires découlant des résolutions qui précèdent sont devenues définitives ;

☐ le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « annulé, acte du 17 avril 2025 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge à l'organe d'administration

Pour la société absorbée, l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge à l'organe d'administration de la société absorbée concernée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social et la date de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Décision de modifier l'objet de la société et l'article 3 des statuts

A. Rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 7:154 (SA) du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a établi, le 15 avril 2025, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

L'assemblée générale dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires, présents ou représentés, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Une copie du rapport du conseil d'administration, paraphé par le président de l'assemblée et le notaire, ne sera pas annexé mais sera publié au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

B. Modification de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société afin de le rendre conforme à la législation en vigueur au niveau de l'ITAA, à savoir la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme il suit :

« La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
13. l'assistance des entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
2. assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
3. représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale;
4. assister les entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité se rapportant uniquement aux matières fiscales et pour autant qu'il existe un lien entre les deux.

Elle peut exercer également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;
- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société pourra accomplir toutes opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé et notamment la construction, l'aménagement, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles, et la mise en valeur de tous biens immobiliers et mobiliers.

La société peut constituer toute hypothèque ou tout autre sureté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La société peut accomplir tous les actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet; et/ou en facilitent la réalisation.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propre à l'Institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger.

Les administrateurs ont compétence pour interpréter l'objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution – Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts



L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution – Nomination/ réélection des administrateurs

L'assemblée générale constate que le mandat de l'administrateur prend fin dans les prochains mois et procède immédiatement à sa réélection, pour une durée de six (6) ans, renouvelable :

La société à responsabilité limitée « VINCENT BERCHEM », ayant son siège à 5150 Franière, rue de Trémouroux 28, inscrite sous le numéro d'entreprise 0461.449.883, RPM Liège division Namur, dont le représentant permanent est Monsieur Berchem Vincent (...)

Ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

-à l'administrateur unique de la société en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

-à tous collaborateurs du notaire soussigné ; faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

ATTESTATION NOTARIEE - ARTICLE 12:31 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:31 du Code des Sociétés et des Associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

(...)

Réunion de l'organe d'administration – Nomination de l'administrateur délégué

L'organe d'administration désigne en qualité d'administrateur-délégué, pour une durée de six ans, renouvelable :

•La société à responsabilité limitée « VINCENT BERCHEM », ayant son siège à 5150 Franière, rue de Trémouroux 28, inscrite sous le numéro d'entreprise 0461.449.883, RPM Liège division Namur, dont le représentant permanent est Monsieur Berchem Vincent, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Sart 35

Ici présente, et qui déclare expressément accepter son mandat.

Lequel peut seul représenter la société pour toute opération de gestion journalière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Frédéric de RUYVER

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte
- Rapports du conseil d'administration
- Rapport du réviseur
- Statuts coordonnés